

VD_GERICHTE TD22.003634 vom 23. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.003634

FR: VD_GERICHTE TD22.003634 du 23 février 2023

IT: VD_GERICHTE TD22.003634 del 23 febbraio 2023

Erwägungen

E. 16

décembre 2020 consid. 5). L'autorité de recours n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Il n'appartient en particulier pas à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait qui lui est présenté avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 23 décembre 2022/632 consid. 2.2 ; CACI 4 mai 2021/212 consid. 3.2). Il n'appartient pas non plus au juge de fouiller le dossier pour vérifier la véracité des allégations de l'appelant, à la recherche des pièces pertinentes (TF 5A_896/2021 du 1er avril 2022 consid. 3.2 ; TF 5A_771/2019 du 28 mars 2019 consid. 3.2). Si la motivation de l'appel ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut pas entrer en matière (TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 4A_610/2018 précité ; TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). 3.2 3.2.1 Dans un premier grief, l'appelante reproche à la présidente d'avoir retenu que les parties n'avaient ni allégué ni déposé de pièces concernant leur situation financière respective. Elle fait valoir qu'elle a évoqué dans ses déterminations du 17 février 2022 qu'elle était devenue indépendante et qu'elle avait des difficultés à joindre les deux bouts, ainsi que le fait qu'elle devait supporter des frais supplémentaires liés à la

- 14 - scolarité des enfants en école privée de 812 fr. par mois. Elle soutient également que les parties auraient été largement entendues sur leur situation financière lors de l'audience du 18 février 2022, avec certains compléments apportés le 21 juin 2022. La présidente et son greffier auraient pris note des éléments allégués, les parties auraient discuté des pièces attestant de certains revenus et charges, se référant notamment aux documents produits en lien avec l'assistance judiciaire. L'appelante relève encore qu'elle a fourni le 2 septembre 2022 ses comptes finalisés pour l'année 2021, lesquels établissaient son revenu mensuel net moyen. Elle soutient qu'il était parfaitement injustifié de la part de la présidente de se référer à la situation de 2018 alors que les parties s'étaient largement exprimées sur leur situation financière et avaient produit des pièces supplémentaires. En statuant sans tenir compte des renseignements donnés, sans requérir des renseignements complémentaires s'il en manquait et sans donner aux parties la possibilité de s'exprimer à cet égard, la présidente aurait violé leur droit d'être entendus. Sous réserve du grief concernant son revenu qui sera examiné ci-après (cf. infra consid. 3.2.3), l'appelante n'indique pas quelles sont les charges des parties et les revenus de l'intimé qui auraient dû être retenus ni n'indique quelles

preuves au dossier auraient établi l'un ou l'autre de ces éléments. Elle se contente d'invoquer que ses revenus ont baissé, que ceux de l'intimé ont augmenté d'au moins 2'000 fr. et que les charges de celui-ci ont diminué du fait d'un concubinage. Tel que motivé, le grief de constatation incomplète des faits est irrecevable. La maxime inquisitoire illimitée ici applicable ne libérait en effet pas l'appelante de motiver correctement son grief de constatation inexacte des faits sur chaque élément financier qu'elle souhaitait voir retenu. Dans ce cadre, l'appelante invoque une violation de son droit d'être entendue du fait que la présidente n'aurait pas tenu compte des renseignements donnés en audience et de ceux déposés en procédure. Il s'agit non pas d'une question de droit d'être entendu mais d'appréciation des preuves. Or, comme vu ci-dessus, le grief est irrecevable faute d'une

- 15 - motivation topique sur l'un ou l'autre des éléments qui aurait été omis et que l'appelante, une fois encore, n'a pas pris la peine d'indiquer ni de chiffrer, à une exception près. L'appelante demande dans ce contexte que l'autorité d'appel interpelle la présidente « pour obtenir les renseignements recueillis lors de la première audience, respectivement qu'elle procède à toutes les investigations utiles pour établir la situation financière des parties, et actualiser les coûts de l'enfant X. _____ par la prise en compte des frais d'écolage ». Ici encore, l'appelante ne présente pas de grief de constatation inexacte des faits correctement motivé et il n'appartient pas à l'autorité d'appel de reconstituer le dossier, de manière toute générale, après avoir consulté les notes du premier juge. Insuffisamment motivé, le grief est irrecevable et il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de production de la pièce n° 56, soit « l'intégralité du dossier de première instance, y compris documents produits lors de l'audience et notes de séances du Greffier », étant au demeurant précisé que les pièces produites figurent au dossier de première instance, lequel est transmis à l'autorité d'appel. Par surabondance, on notera à ce stade qu'il n'appartenait pas non plus à la présidente de reconstituer la situation financière de chaque partie et de leurs enfants. On rappellera que l'intimé a conclu en première instance à ce qu'il obtienne la garde des enfants et, partant, à ce qu'il ne doive pas de contribution d'entretien en mains de l'appelante. Celle-ci a conclu au maintien du statut quo. Les parties ont signé une convention portant uniquement sur les allocations familiales. Les écritures des parties ne contiennent aucune allégation quant aux charges et revenus des parties et quant aux coûts des enfants. L'appelante invoque ses déterminations du 17 février 2022. Cette écriture compte toutefois un seul allégué sur 74, selon lequel le placement en école privée des enfants lui occasionnerait une dépense mensuelle supplémentaires de 812 fr., étant précisé que l'intimé participerait à hauteur de la moitié de ce montant malgré la différence de revenus qui existerait entre les parties et qu'elle prendrait à sa charge l'intégralité des frais de repas (all. n° 105). Il ressort

- 16 - de ce qui précède qu'à aucun moment les parties n'ont laissé entendre qu'elles souhaitaient un nouveau calcul des contributions fondé sur des charges et revenus, ainsi que des coûts d'entretien des enfants dûment allégués et prouvés. S'agissant de mesures provisionnelles, où le juge se prononce sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et les réf. citées ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2 et les réf. citées), la présidente était en droit de retenir sur la base de la procédure que les parties discutaient la garde des enfants et le principe de la contribution en découlant mais pas la quotité de la contribution arrêtée par le jugement de divorce.

L'appelante fait de longs développements relatifs aux maximes d'office et inquisitoires illimitée. On rappellera le devoir de collaboration des parties, qui ne sauraient se défaire de leur responsabilité au nom de l'intérêt des enfants et des maximes en cause. Admettre le contraire aboutirait à des situations intolérables pour les autorités appelées à trancher dans les litiges familiaux, dès lors qu'elles se verraient contraintes à un travail démesuré pour l'instruction des causes où les parties auraient failli à leur devoir d'allégation et de preuve. Cela pourrait également amener à un désinvestissement des parties et de leurs conseils qui pourraient considérer qu'un oubli d'allégation, de preuve ou de conclusion pourrait toujours être rattrapé au nom du devoir du premier juge d'établir les faits d'office. 3.2.2 Après son exposé selon lequel les charges et revenus des parties n'ont pas été dûment constatés par la présidente, l'appelante allègue que l'entretien convenable de X. _____, qui avait été arrêté conventionnellement en 2018 à 1'050 fr., montant que la présidente a repris, « peut être établi comme suit » « au vu des pièces produites ». Il s'ensuit une liste de frais pour un montant total de 1'899 fr. 80.

- 17 - L'appelante se réfère à la pièce n° 1 de son bordereau, lequel s'intitule « Le budget mensuel pour l'enfant X. _____ et pièces justificatives (à compléter) ». Il s'agit toutefois d'une liste de postes établis par l'appelante elle-même. Aucune autre pièce n'a toutefois été produite dans le délai d'appel ni même avant que la cause soit gardée à juger (cf. supra consid. 1.3). L'appelante, pourtant assistée, n'indique cependant pas précisément quelles « pièces produites », dans un dossier d'une certaine importance, établiraient chacun des postes invoqués. Ce faisant, elle ne respecte pas les exigences de motivation posées par l'art. 311 al. 1 CPC et la jurisprudence en découlant et son grief est irrecevable. Il en va de même des charges de l'appelante, que celle-ci invoque afin de justifier la prise en compte d'une contribution de prise en charge. En effet, l'appelante se borne à cet égard à présenter une liste de frais et à renvoyer, sans aucun détail pour l'un ou l'autre poste, aux pièces nos 4 à 8 de son bordereau. La pièce n° 6 contient toutefois elle-même une réquisition de production du dossier d'assistance judiciaire (réquisition de pièce n° 55), lequel est lui-même constitué de plusieurs dizaines de pages. A nouveau un tel grief ne respecte pas les exigences de motivation et est irrecevable. On constate ainsi que l'appelante demande que la pension de X. _____ soit augmentée à titre provisionnel – alors qu'elle n'a pas pris de conclusion en ce sens en première instance – afin de tenir compte, d'une part, des coûts directs de l'enfant, pour lesquels elle ne présente pas de grief de constatation inexacte des faits recevable ni n'allègue correctement de tels coûts en les rendant vraisemblables, et, d'autre part, d'une contribution de prise en charge, qui se fonde sur ses propres frais pour lesquels elle ne présente pas non plus de grief de constatation inexacte des faits recevable ni ne les allègue de manière adéquate. Dans ces conditions, le grief de l'appelante tendant à l'augmentation de la contribution de l'enfant X. _____ ne peut qu'être déclaré irrecevable, ce quels que soient les revenus et charges de l'intimé. Cela conduit également au rejet des réquisitions de pièces nos 51 à 54 en mains de l'intimé présentées par l'appelante à cet égard. Faute de toute motivation

- 18 - et au vu de l'irrecevabilité de l'appel, il n'y a pas lieu d'ordonner la production de celles-ci. 3.2.3 L'appelante invoque que son revenu mensuel net moyen ne serait plus que de 2'246 fr. 70 en 2021. Elle se réfère à la pièce qui accompagnait le courrier adressé à la présidente le 2 septembre 2022. Cette pièce était toutefois irrecevable en première instance dès lors que l'instruction était close. En effet, lors de l'audience du 21 juin 2022, il a été expressément mentionné au procès-verbal que les parties informeraient la présidente d'un

éventuel accord sur les contributions d'entretien et qu'à défaut, il serait statué sans nouvelle mesure d'instruction. Cela étant, l'appelante expose elle-même qu'elle a choisi d'exercer uniquement une activité indépendante. Or il n'est pas manifeste qu'elle ait pu choisir de limiter volontairement ses revenus sans se voir imputer un revenu hypothétique correspondant au salaire auquel elle a renoncé. Il est rappelé que si le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties, il peut s'en écarter et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au crédientier (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4). Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement – que l'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le parent crédientier ne peut simplement réduire son taux d'activité ou changer de travail et demander la prise en compte d'un revenu réduit pour augmenter les contributions dues. Au reste, en invoquant les revenus réalisés en 2021, l'appelante perd de vue que le revenu d'un indépendant est généralement fluctuant et que pour obtenir un résultat fiable dans ce cas, il convient de tenir compte du revenu – ou du bénéfice – net moyen réalisé durant

- 19 - plusieurs années (TF 5A_20/2020 du 28 août 2020 consid. 3.3 ; TF 5A_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 5.3.1 et les réf. citées ; TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, in FamPra.ch 2010 p. 678 et les réf. citées) et non sur une seule année. Or l'appelante ne dit rien des autres années, notamment 2020 et 2022. Le grief serait-il recevable concernant les revenus de l'appelante qu'il serait en tous les cas infondé. 4. L'appelante reproche encore à la présidente d'avoir « statué infra petita, malgré les conclusions des parties, et en faisant preuve de déni de justice, en manquant d'exercer son devoir de prendre une décision d'office sur la base de la maxime inquisitoire illimitée ». Faute de motivation intelligible, les deux premiers griefs – jugement infra petita et déni de justice – sont irrecevables. Quant à l'argument selon lequel la présidente aurait dû statuer d'office sur la base de la maxime inquisitoire illimitée, il est là encore insuffisant : l'appelante n'expose pas quel élément aurait été concrètement établi ou à tout le moins rendu vraisemblable et aurait donc dû être pris en compte par le premier juge. On ne voit dès lors pas comment une violation de la maxime inquisitoire illimitée pourrait être retenue. Là encore, pour autant qu'il soit recevable, le grief est infondé. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel est irrecevable et le jugement attaqué est confirmé. L'appelante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). Au vu des considérations qui précèdent, l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

- 20 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est irrecevable. II. Le jugement est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante B. _____ est rejetée. IV. Les frais

judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B._____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière :

- 21 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Lionel Ducret (pour B._____), - Me Raphaël Brochellaz (pour V._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.